

Municipalité des Coteaux

65, route 338
Les Coteaux (Québec)
J7X 1A2

Tél. : (450) 267-3531 ■ Téléc. : (450) 267-3532
Courriel : municipalitedescoteaux@videotron.ca

AVIS PUBLIC

ADRESSÉ AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM SUR :

LE SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 275 INTITULÉ

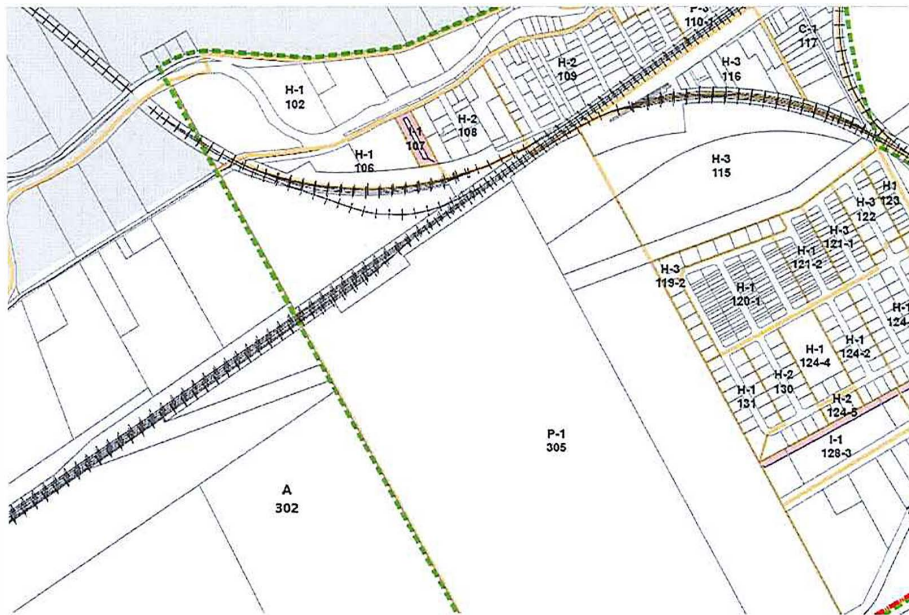
RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 19 AFIN DE MODIFIER LES USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE H-1-106

Aux termes de l'article 132 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, je donne avis de ce qui suit :

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation écrite tenue du 27 août au 8 septembre et en personne le 9 septembre 2021, le conseil de la municipalité a adopté le second projet de règlement ci-dessus mentionné lors de l'assemblée ordinaire du 20 septembre 2020.
2. Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'il soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Ces dispositions sont les suivantes :

- a) Modification des usages autorisés en zone H-1-106
3. Une demande visant à ce qu'une disposition du second projet de règlement soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter peut provenir de la zone concernée :
 - a) H-1-106 ou des zones contiguës suivantes : I-1-107, H-1-102, P-1-305 et A-302.



On peut en consulter les plans à l'hôtel de ville des Coteaux au 65 rte 338 aux Coteaux, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.


4. Pour être valide, toute demande doit :
 - Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
 - Être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas vingt-et-un (21);
 - Être reçue, à l'hôtel de ville des Coteaux, (65 rte 338, Les Coteaux), au plus tard le huitième jour qui suit celui où est publié l'avis, soit le 27 septembre 2021.



Les Coteaux

5. Est une personne intéressée :
- Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 27 septembre 2021 :
 - Être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande;
 - Être domiciliée au Québec depuis au moins six (6) mois.
 - Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 27 septembre 2021 :
 - Être, depuis au moins douze (12) mois, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande;
 - Avoir produit ou produire en même temps que la demande, un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription sur la liste référendaire, le cas échéant.
 - Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 27 septembre 2021 :
 - Être, depuis au moins douze (12) mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande;
 - Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins douze (12) mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. La procuration doit avoir été produite ou être produite avec la demande. Dans le cas d'une personne physique, elle doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Dans le cas d'une personne morale, il faut :
 - Avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 27 septembre 2021, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter;
 - Avoir produit ou produire en même temps que la demande, une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant. Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre, et ce, conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, chapitre E-2.2).
6. Toutes dispositions du 2e projet de règlement qui n'auront pas fait l'objet d'une demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
7. Ce 2e projet de règlement peut être consulté au bureau de l'Hôtel de ville, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

FAIT ET DONNÉ aux Coteaux, ce 27 ième jour de septembre 2021



Pamela Nantel, secrétaire-trésorière et directrice générale